

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 3 août 2007

A tous les fonds d'investissement spécialisés

CIRCULAIRE CSSF 07/310

telle que modifiée par la Circulaire CSSF 08/348

Concerne : Renseignements financiers à produire par les fonds d'investissement spécialisés (« FIS »)

Mesdames, Messieurs,

Sur la base de l'article 58 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, les fonds d'investissement spécialisés luxembourgeois sont invités à produire dorénavant à l'intention de la CSSF une série de renseignements financiers qui devront être établis sur une base mensuelle et annuelle respectivement.

Ces renseignements financiers seront utilisés par la CSSF à des fins statistiques et pour les besoins de sa surveillance sur les fonds d'investissement spécialisés concernés.

Les renseignements financiers prévus par la présente circulaire portent sur les mêmes données que celles que les organismes de placement collectif sont tenus de communiquer à la CSSF dans le cadre de la circulaire IML 97/136.

Les indications qui suivent ont pour but de fournir aux fonds d'investissement spécialisés concernés des précisions sur l'établissement et la communication des renseignements financiers demandés.

1. Contenu des renseignements financiers mensuels et annuels

Les renseignements financiers mensuels et annuels des fonds d'investissement spécialisés sont à établir selon les tableaux O 1.1., O 4.1. et O 4.2. qui sont annexés à la

présente circulaire sous forme des annexes A, B et C respectivement. Ces annexes comprennent également les définitions et commentaires relatifs aux rubriques des tableaux en question.

2. Collecte des données prévues par les tableaux O 1.1., O 4.1. et O 4.2.

La Centrale de Communications Luxembourg S.A. (“CCLux”) est chargée de collecter par voie électronique les renseignements prévus par les tableaux O 1.1., O 4.1. et O 4.2., et de les transmettre par la suite à la CSSF.

Les administrations centrales des fonds d’investissement spécialisés concernés par cette collecte transmettront les renseignements demandés, sous les formats définis par CCLux, soit directement soit en utilisant le logiciel mis à disposition par CCLux.

En vue de sécuriser la transmission des données, celles-ci pourront être encryptées depuis l’émission par les administrations centrales jusqu’à leur arrivée à la CSSF. A défaut, CCLux se chargera de les encrypter en vue de leur transmission à la CSSF.

CCLux communiquera séparément à chaque administration centrale les instructions pour la saisie des données.

3. Date de référence

Renseignements financiers mensuels

Le dernier jour de chaque mois est en principe à considérer comme la date de référence pour l’établissement des renseignements financiers mensuels à communiquer par les fonds d’investissement spécialisés.

La règle qui précède n’est cependant pas obligatoire pour les fonds d’investissement spécialisés qui procèdent au moins à un calcul hebdomadaire de la valeur de leur actif net. Pour cette dernière catégorie de fonds d’investissement spécialisés, la date de référence peut être celle du dernier jour de calcul de la valeur de l’actif net du mois.

La même dérogation vaut également pour les fonds d’investissement spécialisés qui procèdent au moins mensuellement au calcul de la valeur de l’actif net par part ou action si le jour de calcul de cette valeur se situe soit dans la dernière semaine du mois de référence, soit dans la première semaine du mois suivant. Les renseignements financiers à communiquer sont alors à établir sur base des données disponibles à la date de calcul la plus proche du dernier jour du mois.

Les fonds d’investissement spécialisés qui ne calculent pas mensuellement la valeur de l’actif net par part ou action peuvent se baser dans leurs communications mensuelles sur la dernière valeur de l’actif net disponible.

Cette dernière remarque vaut également pour les fonds d'investissement spécialisés dont la valeur de l'actif net par part ou action définitive n'est pas disponible endéans le délai de 20 jours. Ces fonds d'investissement spécialisés doivent communiquer la valeur de l'actif net par part ou action définitive dès que celle-ci est disponible.

Renseignements financiers annuels

La date de clôture de l'exercice social est la date de référence pour l'établissement des renseignements financiers annuels à communiquer par les fonds d'investissement spécialisés.

4. Délai de communication

Les fonds d'investissement spécialisés doivent communiquer les renseignements financiers mensuels et annuels à CCLux dans un délai de 10 jours et de 6 mois respectivement après la date de référence.¹

5. Devise d'expression

Les tableaux mensuels et annuels doivent comporter, à l'endroit réservé à cet effet, l'indication de la devise dans laquelle sont exprimées les données chiffrées qu'ils contiennent. Cette devise doit être celle qui est utilisée pour exprimer la valeur nette d'inventaire. Les montants à renseigner sont à exprimer en chiffres unitaires, à l'exception des montants relatifs aux lignes 120, 130 et 520 du tableau mensuel qui sont à indiquer, le cas échéant, avec des décimales.

6. Fonds d'investissement spécialisés à compartiments multiples

Les renseignements financiers mensuels et annuels sont à établir pour chaque compartiment séparément. Les tableaux y relatifs doivent indiquer à l'endroit réservé à cet effet la devise dans laquelle sont exprimées les données chiffrées qu'ils contiennent. Cette devise doit être celle qui est utilisée pour exprimer la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Il n'y a pas lieu d'établir une situation consolidée au niveau du fonds d'investissement spécialisé.

7. Numéro signalétique

La CSSF attribuera à chaque fonds d'investissement spécialisé et, s'il y a lieu, à chaque compartiment d'un fonds d'investissement spécialisé, un numéro signalétique y relatif. La CSSF communiquera séparément aux fonds d'investissement spécialisés ces numéros qui sont à indiquer sur les tableaux mensuels et annuels à l'endroit réservé à cet effet.

¹ Tel que modifié par la circulaire CSSF 08/348.

8. Période

Les tableaux annuels doivent comporter, à l'endroit réservé à cet effet, l'indication de la période sur laquelle ils portent. Cette période, qui est identique à celle couverte par le rapport annuel, est à exprimer en nombre de mois (en principe 12 mois) et le cas échéant, en nombre de jours, si la période ne porte pas dans sa totalité sur des mois entiers (dans ce dernier cas, le nombre de mois entiers et le nombre de jours restants est à indiquer).

9. Nom de l'employé(e)

Dans chaque tableau, il y a lieu d'indiquer à l'endroit réservé à cet effet, le nom de l'employé(e) responsable pour l'établissement du tableau en question ainsi que le numéro de téléphone auquel il (elle) peut être contacté(e) par la CSSF en cas de besoin.

10. Date du premier établissement des renseignements financiers mensuels et annuels

Les renseignements mensuels et annuels selon les tableaux O 1.1., O 4.1. et O 4.2., sont à établir pour la première fois à la date du 31 juillet 2007.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Simone DELCOURT
Directeur

Arthur PHILIPPE
Directeur

Annexes

ANNEXE A

Nom du FIS:

Nom du compartiment:

Numéro signalétique du FIS:

Numéro signalétique du compartiment:

Mois de référence:

Devise:

TABLEAU O 1.1.

(Tableau mensuel)

Code	Libellé	Montant
	I. INDICATIONS RELATIVES A LA VALEUR DE L'ACTIF NET A LA FIN DU MOIS	
110	Valeur de l'actif net global
120	Valeur de l'actif net par part ou action
(...)	(à répéter pour chaque classe/type de parts ou d'actions)	(.....)
130	Variation en pour-cent (+ ou -) de la valeur sub 120 par rapport à celle calculée à la fin du mois précédent
(...)	(à répéter pour chaque classe/type de parts ou d'actions)	(.....)
200	II. VALEUR EN POUR CENT DU PORTEFEUILLE PAR RAPPORT AU MONTANT DE L'ACTIF NET GLOBAL A LA FIN DU MOIS
	III. INDICATIONS RELATIVES AUX MONTANTS DES EMISSIONS ET RACHATS DE PARTS OU ACTIONS PENDANT LE MOIS DE REFERENCE	
310	Produit net des émissions
320	Versements effectués en règlement des rachats
330	Emissions nettes (rachats nets) (310 - 320 = 330)
	IV. INDICATIONS RELATIVES AUX REVENUS DES INVESTISSEMENTS DU MOIS DE REFERENCE	
410	Dividendes
420	Intérêts sur obligations et autres titres d'emprunt
430	Intérêts bancaires
440	Autres revenus
	V. INDICATIONS RELATIVES AUX DISTRIBUTIONS PENDANT LE MOIS DE REFERENCE	
510	Montant global des distributions
(...)	(à répéter pour chaque classe/type de parts ou d'actions)	(.....)
520	Montant par part ou action
(...)	(à répéter pour chaque classe/type de parts ou d'actions)	(.....)

Nom de l'employé(e):

Tél.:

DEFINITIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AUX RUBRIQUES DU TABLEAU MENSUEL O 1.1. A DRESSER PAR LES FONDS D'INVESTISSEMENT SPÉCIALISÉS ("FIS")

Ces définitions et commentaires sont les suivants :

I. INDICATIONS RELATIVES A LA VALEUR DE L'ACTIF NET A LA FIN DU MOIS

110 - Valeur de l'actif net global (en unités de la devise utilisée)

Cette ligne doit indiquer la valeur de l'actif net global à la fin du mois de référence.

120 - Valeur de l'actif net par part ou action

Cette ligne doit renseigner le montant de l'actif net par part ou action dans la devise utilisée. Au cas où il existe plusieurs classes/types de parts ou d'actions, la ligne est à reprendre autant de fois qu'il y a de classes/types différents, avec indication de la désignation des classes/types.

130 - Variation en pour cent (+ ou -) de la valeur sub 120 par rapport à celle calculée à la fin du mois précédent

Dans cette ligne il y a lieu d'inscrire le pourcentage de l'augmentation ou de la diminution respectivement, de la valeur indiquée sub 120 comparée à la valeur correspondante du mois précédent. Au cas où il existe plusieurs classes/types de parts ou d'actions, la ligne est à reprendre autant de fois qu'il y a de classes/types différents, avec indication de la désignation des classes/types.

II. VALEUR EN POUR CENT DU PORTEFEUILLE PAR RAPPORT AU MONTANT DE L'ACTIF NET GLOBAL A LA FIN DU MOIS

La ligne 200 doit indiquer le pourcentage que représente l'ensemble des investissements qui constituent l'objet de la politique de placement du FIS par rapport à ses actifs nets.

III. INDICATIONS RELATIVES AUX MONTANTS DES EMISSIONS ET RACHATS DE PARTS OU ACTIONS PENDANT LE MOIS DE REFERENCE

310 - Produit net des émissions

Cette ligne doit renseigner le produit net des émissions de parts ou d'actions au cours du mois.

320 - Versements effectués en règlement des rachats

Dans cette ligne, il y a lieu d'inscrire les versements effectués en règlement des rachats au cours du mois.

330 - Emissions nettes (rachats nets) (310 - 320 = 330)

La ligne 330 est obtenue en retranchant la ligne 320 de la ligne 310.

IV. INDICATIONS RELATIVES AUX REVENUS DES INVESTISSEMENTS DU MOIS DE REFERENCE

Les montants à indiquer dans les lignes 410, 420, 430 et 440 respectivement, sont les **montants relatifs au mois de référence**, et non pas les montants cumulés depuis les mois précédents de l'exercice. D'autre part, il y a lieu d'inscrire les montants nets d'impôts.

410 - Dividendes

La ligne 410 doit indiquer le montant des dividendes sur actions et autres titres participatifs à leur date ex-coupon ("ex-dividend date").

420 - Intérêts sur obligations et autres titres d'emprunt

La ligne 420 doit indiquer le montant des intérêts produits sur obligations et autres titres d'emprunt tels les instruments du marché monétaire sans égard à leur échéance. Sont visés ici, la portion des intérêts échus imputable au mois ainsi que les intérêts courus pendant le mois.

430 - Intérêts bancaires

La ligne 430 doit indiquer le montant des intérêts produits par les dépôts bancaires et autres comptes rémunérés. Sont visés ici, la portion des intérêts échus imputable au mois ainsi que les intérêts courus pendant le mois.

440 - Autres revenus

La ligne 440 doit indiquer le montant de tous les revenus autres que ceux indiqués pour les lignes 410, 420 et 430, tels les loyers, commissions et autres.

V. INDICATIONS RELATIVES AUX DISTRIBUTIONS PENDANT LE MOIS DE REFERENCE

510 - Montant global des distributions

Dans la ligne 510, il y a lieu d'inscrire le montant global des distributions (y compris les acomptes sur dividendes) dont la date ex-coupon se situe dans le mois de référence, que ce soit sous forme de dividendes en espèces, ou sous forme d'attribution de parts ou actions gratuites. Au cas où il existe plusieurs classes/types de parts ou d'actions, la ligne est à reprendre autant de fois qu'il y a de classes/types différents, avec indication de la désignation des classes/types.

520 - Montant par part ou action

Dans la ligne 520, il y a lieu d'inscrire le montant des distributions exprimé par part ou action. Au cas où il existe plusieurs classes/types de parts ou d'actions, la ligne est à reprendre autant de fois qu'il y a de classes/types différents, avec indication de la désignation des classes/types.

ANNEXE B

Nom du FIS:

Nom du compartiment:

Numéro signalétique du FIS:

Numéro signalétique du compartiment:

Date de clôture:

Période:

Devise:

TABLEAU O 4.1.

(Tableau annuel)

Code	Libellé	Montant
	I. ETAT DU PATRIMOINE	
1000	TOTAL ACTIF
1100	PORTEFEUILLE-TITRES
1110	Actions et autres valeurs mobilières à revenu variable
1111	Actions à l'exclusion des parts d'OPC/de FIS
1112	Actions cotées ou négociées sur un autre marché réglementé
1113	Actions non cotées
1114	Autres participations
1115	Parts d'OPC/de FIS
1120	Obligations et autres titres d'emprunt
1121	Titres à court terme (échéance initiale: un an au plus)
1122	Titres à moyen/long terme (échéance initiale: supérieure à un an)
1130	Instruments du marché monétaire (échéance résiduelle: supérieure à un an)
1140	Warrants et autres droits
1200	INSTRUMENTS FINANCIERS
1210	Contrats d'options
1211	Contrats achetés
1212	Contrats vendus
1220	Contrats à terme
1230	Autres
1300	AVOIRS LIQUIDES
1310	Avoirs bancaires
1311	au Luxembourg
1312	à l'étranger
1320	Autres avoirs liquides
1400	ACTIF IMMOBILISE
1410	Valeurs immobilières
1420	Frais d'établissement
1500	AUTRES ACTIFS
1510	Métaux précieux
1520	Autres
2000	TOTAL PASSIF
2100	EMPRUNTS
2200	AUTRES EXIGIBLES
3000	ACTIF NET A LA FIN DE L'EXERCICE

Code	Libellé	Montant
	II. RESULTATS DES OPERATIONS	
4000	TOTAL DES REVENUS
4100	DIVIDENDES
4200	INTERETS SUR OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES
	D'EMPRUNT	
4300	INTERETS BANCAIRES
4400	AUTRES REVENUS
4410	Loyers
4420	Commissions reçues
4430	Autres
5000	TOTAL DES CHARGES
5100	COMMISSIONS
5110	Commissions de conseil et/ou de gestion
5120	Commissions de banque dépositaire
5130	Autres commissions
5200	FRAIS D'ADMINISTRATION
5210	Frais d'administration centrale
5220	Frais de révision et de contrôle
5230	Autres frais d'administration
5300	IMPOTS
5310	Taxe d'abonnement
5320	Autres impôts
5400	INTERETS PAYES
5500	AUTRES CHARGES
6000	RESULTAT NET DES INVESTISSEMENTS
7100	PLUS/MOINS-VALUES NETTES REALISEES
7200	VARIATION DES PLUS/MOINS-VALUES NON REALISEES
7000	RESULTAT DES OPERATIONS
	III. CHANGEMENTS DE L'ACTIF NET	
3001	ACTIF NET AU DEBUT DE L'EXERCICE
7000	RESULTAT DES OPERATIONS
8000	EMISSIONS NETTES (RACHATS NETS)
8100	Produit net des émissions
8200	Versements effectués en règlement des rachats
9000	DISTRIBUTIONS
9100	dont dividendes réinvestis
3000	ACTIF NET A LA FIN DE L'EXERCICE
	IV. MOUVEMENTS DU PORTEFEUILLE	
9500	TOTAL DES ACHATS DE VALEURS MOBILIERES ET D'AUTRES VALEURS
9600	TOTAL DES VENTES DE VALEURS MOBILIERES ET D'AUTRES VALEURS

--	--	--

Code	Libellé
ISO	V. VENTILATION DU PORTEFEUILLE-TITRES ET DES AVOIRS LIQUIDES AUTRES QUE LES AVOIRS BANCAIRES
ISO	VI. PAYS DE COMMERCIALISATION

Nom de l'employé(e):

Tél.:

Validation du tableau annuel O 4.1.

$$1100 + 1200 + 1300 + 1400 + 1500 = 1000$$

$$1110 + 1120 + 1130 + 1140 = 1100$$

$$1111 + 1114 + 1115 = 1110$$

$$1112 + 1113 = 1111$$

$$1121 + 1122 = 1120$$

$$1210 + 1220 + 1230 = 1200$$

$$1211 + 1212 = 1210$$

$$1310 + 1320 = 1300$$

$$1311 + 1312 = 1310$$

$$1410 + 1420 = 1400$$

$$1510 + 1520 = 1500$$

$$2100 + 2200 = 2000$$

$$1000 - 2000 = 3000$$

$$4100 + 4200 + 4300 + 4400 = 4000$$

$$4410 + 4420 + 4430 = 4400$$

$$5100 + 5200 + 5300 + 5400 + 5500 = 5000$$

$$5110 + 5120 + 5130 = 5100$$

$$5210 + 5220 + 5230 = 5200$$

$$5310 + 5320 = 5300$$

$$4000 - 5000 = 6000$$

$$6000 + 7100 + 7200 = 7000$$

$$8100 - 8200 = 8000$$

$$3001 + 7000 + 8000 - 9000 = 3000$$

DEFINITIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AUX RUBRIQUES DU TABLEAU ANNUEL O 4.1. A DRESSER PAR LES FONDS D'INVESTISSEMENT SPÉCIALISÉS ("FIS")

Ces définitions et commentaires sont les suivants :

I. ETAT DU PATRIMOINE

1000 - TOTAL ACTIF

La ligne 1000 doit indiquer le montant total des lignes 1100, 1200, 1300, 1400 et 1500.

1100 - PORTEFEUILLE-TITRES

La ligne 1100 doit renseigner le montant total des titres détenus en portefeuille par les fonds d'investissement spécialisés à leur valeur d'évaluation et est à ventiler comme suit:

- 1110 - Actions et autres valeurs mobilières à revenu variable
- 1120 - Obligations et autres titres d'emprunt
- 1130 - Instruments du marché monétaire
- 1140 - Warrants et autres droits

La ligne **1110** doit renseigner le montant total des lignes 1111, 1114 et 1115

- 1111 - *Actions à l'exclusion des parts d'OPC/de FIS*
renseigne le montant total des actions à l'exclusion des parts d'OPC/de FIS et est à ventiler entre les actions cotées sur une bourse ou négociées sur un autre marché réglementé (ligne 1112) et les actions non cotées (ligne 1113)
- 1114 - *Autres participations*
regroupe les titres de participation autres que les actions
- 1115 - *Parts d'OPC/de FIS*
reprend les parts/actions d'autres organismes de placement collectif et/ou de fonds d'investissement spécialisés ouverts et fermés détenues

La ligne **1120** doit renseigner le montant total des lignes 1121 et 1122.

- 1121 - *Titres à court terme (échéance initiale : un an au plus)*
reprend les titres d'emprunt ayant une durée initiale inférieure ou égale à un an
- 1122 - *Titres à moyen/long terme (échéance initiale : supérieure à un an)*
reprend les titres d'emprunt avec une durée initiale supérieure à un an

La ligne **1130** doit renseigner le montant des instruments du marché monétaire détenus. Sont visés ici les instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle dépasse 12 mois.

La ligne **1140** doit renseigner le montant des warrants qui ont le caractère de valeur mobilière. Il s'agit en l'espèce des warrants qui confèrent le droit d'acquérir des valeurs mobilières. La ligne 1140 doit également renseigner les droits de souscription et les droits d'attribution.

1200 - INSTRUMENTS FINANCIERS

La ligne 1200 est à ventiler comme suit :

1210 - Contrats d'options

1220 - Contrats à terme

1230 - Autres

La ligne **1210** doit renseigner le montant total des lignes 1211 et 1212.

1211 - *Contrats achetés*

renseigne la somme des primes payées sur contrats d'options achetés

1212 - *Contrats vendus*

renseigne la somme des dépôts de garantie effectués au titre des contrats d'options vendus

La ligne **1220** doit renseigner le montant total des dépôts de garantie effectués au titre des contrats à terme conclus.

La ligne **1230** doit renseigner tous les autres instruments financiers tels les warrants autres que les warrants qui sont à renseigner sub 1140 (p.ex. warrants sur indices boursiers, warrants sur devises, etc.).

1300 - AVOIRS LIQUIDES

La ligne 1300 doit indiquer le montant total des dépôts à vue et à terme et autres avoirs liquides et est à ventiler comme suit :

1310 - *Avoirs bancaires*

1311 - *au Luxembourg*

1312 - *à l'étranger*

1320 - *Autres avoirs liquides*

visent notamment les instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle est inférieure ou égale à 12 mois

1400 - ACTIF IMMOBILISE

La ligne 1400 doit renseigner le montant total de l'actif immobilisé et est à ventiler comme suit:

1410 - *Valeurs immobilières*

regroupe les immeubles inscrits au nom du FIS, les participations dans des sociétés immobilières (ainsi que les créances sur de telles sociétés) dont l'objet et le but exclusifs sont l'acquisition, la réalisation et la vente ainsi que la location et le fermage d'immeubles, et les droits donnant une jouissance à long terme sur des biens immobiliers tels que des droits de superficie, des baux emphytéotiques ainsi que les droits d'option sur des valeurs immobilières

1420 - *Frais d'établissement*

doit renseigner les frais d'établissement non encore amortis

1500 - AUTRES ACTIFS

La ligne 1500 doit indiquer le montant total de tous les avoirs autres que ceux repris pour les lignes 1100, 1200, 1300 et 1400 et est à ventiler comme suit:

1510 - *Métaux précieux*

indique la valeur de marché des métaux précieux détenus

1520 - *Autres*

regroupe les montants des avoirs autres que ceux sub 1510

2000 - TOTAL PASSIF

La ligne 2000 doit indiquer le montant total des lignes 2100 et 2200.

2100 - EMPRUNTS

La ligne 2100 doit renseigner le solde des emprunts contractés.

2200 - AUTRES EXIGIBLES

La ligne 2200 doit indiquer le montant total des exigibles autres que les emprunts.

3000 - ACTIF NET A LA FIN DE L'EXERCICE

La ligne 3000 doit indiquer le montant de l'actif net en fin d'exercice et s'obtient en retranchant la ligne 2000 - TOTAL PASSIF de la ligne 1000 - TOTAL ACTIF.

II. RESULTATS DES OPERATIONS

4000 - TOTAL DES REVENUS

La ligne 4000 doit indiquer le montant total des lignes 4100, 4200, 4300 et 4400.

4100 - DIVIDENDES

La ligne 4100 doit indiquer le montant global des dividendes, nets d'impôts, sur actions et autres titres participatifs et dont la date ex-coupon se situe dans l'exercice de référence.

4200 - INTERETS SUR OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES D'EMPRUNT

La ligne 4200 doit renseigner le montant global des intérêts, nets d'impôts, produits pendant l'exercice sur les obligations et les autres titres d'emprunt tels les instruments du marché monétaire sans égard à leur échéance. Sont visés ici, la portion des intérêts échus imputable à l'exercice ainsi que les intérêts courus pendant l'exercice.

4300 - INTERETS BANCAIRES

La ligne 4300 doit indiquer le montant global des intérêts produits pendant l'exercice sur les dépôts bancaires et autres comptes rémunérés. Sont visés ici, la portion des intérêts échus imputable à l'exercice ainsi que les intérêts courus pendant l'exercice.

4400 - AUTRES REVENUS

La ligne 4400 doit indiquer le montant global des revenus autres que les dividendes et intérêts tels que définis pour les trois lignes ci-avant et est à ventiler comme suit:

4410 - *Loyers*

indique les loyers perçus sur les immeubles propres donnés en location

4420 - *Commissions reçues*

renseigne les commissions reçues pendant l'exercice (p.ex. partie revenant au FIS dans les commissions d'émission, de rachat et/ou de conversion)

4430 - *Autres*

renseigne tous les revenus autres que ceux indiqués sub 4410 et 4420

5000 - TOTAL DES CHARGES

La ligne 5000 doit indiquer le montant total des lignes 5100, 5200, 5300, 5400 et 5500.

5100 - COMMISSIONS

La ligne 5100 doit renseigner le montant global des différentes commissions payées pendant l'exercice et est à ventiler comme suit :

5110 - *Commissions de conseil et/ou de gestion*

doit renseigner toutes les commissions de conseil et les commissions de gestion, y inclus les commissions de performance

5120 - *Commissions de banque dépositaire*

doit comprendre les commissions de banque dépositaire

5130 - *Autres commissions*

doit comprendre toutes les commissions autres que celles définies pour les deux lignes ci-avant

5200 - FRAIS D'ADMINISTRATION

La ligne 5200 doit renseigner le montant global des différents frais liés à l'administration courante du FIS et est à ventiler comme suit :

5210 - Frais d'administration centrale

indique les frais en relation avec les services fournis par l'administration centrale du FIS

5220 - Frais de révision et de contrôle

comprend tous les frais occasionnés par la révision et le contrôle effectués par le réviseur d'entreprises

5230 - Autres frais d'administration

renseigne tous les frais d'administration autres que ceux visés pour les deux lignes ci-avant

5300 - IMPOTS

La ligne 5300 doit renseigner le montant global des impôts et taxes payés pendant l'exercice et est à ventiler comme suit :

5310 - Taxe d'abonnement

indique le montant global de la taxe d'abonnement payée

5320 - Autres impôts

comprend tous les autres impôts payés

5400 - INTERETS PAYES

La ligne 5400 doit indiquer le montant global des intérêts payés sur les emprunts et dépassements en compte.

5500 - AUTRES CHARGES

La ligne 5500 doit renseigner le montant global de toutes les charges autres que celles définies pour les lignes 5100, 5200, 5300 et 5400.

6000 - RESULTAT NET DES INVESTISSEMENTS

La ligne 6000 est obtenue en retranchant la ligne 5000 de la ligne 4000.

7000 - RESULTAT DES OPERATIONS

La ligne 7000 - RESULTAT DES OPERATIONS est obtenue en additionnant les montants des lignes 6000, 7100 et 7200.

La ligne 7100 - PLUS/MOINS-VALUES NETTES REALISEES doit renseigner le solde positif (plus-value) ou négatif (moins-value) qui s'obtient par la compensation des plus ou moins-values réalisées sur les ventes de titres du portefeuille, ainsi que sur les liquidations d'autres éléments de l'actif, y compris les gains/pertes sur change.

La ligne 7200 - VARIATION DES PLUS/MOINS-VALUES NON REALISEES doit indiquer le montant de l'augmentation ou de la diminution intervenue dans la plus ou moins-value nette non réalisée sur investissements au cours de l'exercice.

III. CHANGEMENTS DE L'ACTIF NET

3001 - ACTIF NET AU DEBUT DE L'EXERCICE

La ligne 3001 indique le montant de l'actif net au début de l'exercice.

7000 - RESULTAT DES OPERATIONS

La ligne 7000 renseignée sub II. est à reprendre ici.

8000 - EMISSIONS NETTES (RACHATS NETS)

La ligne 8000 est obtenue en retranchant le montant de la ligne 8200 du montant de la ligne 8100 :

8100 - Produit net des émissions

doit renseigner le montant total du produit net des émissions recueillies au cours de l'exercice

8200 - Versements effectués en règlement des rachats

doit indiquer le montant total des versements effectués en règlement des rachats au cours de l'exercice

9000 - DISTRIBUTIONS

La ligne 9000 doit comprendre le montant global des distributions (y compris les acomptes sur dividendes) dont la date ex-coupon se situe dans l'exercice, que ce soit sous forme de dividendes en espèces ou sous forme d'attribution de parts ou actions gratuites.

La ligne 9100 doit indiquer le montant global des dividendes réinvestis dans le FIS à partir des dividendes en espèces.

3000 - ACTIF NET A LA FIN DE L'EXERCICE

La ligne 3000 est obtenue en additionnant les montants des lignes 3001, 7000 et 8000, et en y retranchant le montant de la ligne 9000.

IV. MOUVEMENTS DU PORTEFEUILLE

9500 - TOTAL DES ACHATS DE VALEURS MOBILIERES ET D'AUTRES VALEURS

La ligne 9500 doit renseigner le total cumulé de la valeur de tous les achats de valeurs mobilières et d'autres valeurs effectués pendant l'exercice.

9600 - TOTAL DES VENTES DE VALEURS MOBILIERES ET D'AUTRES VALEURS

La ligne 9600 doit renseigner le total cumulé de la valeur de toutes les ventes de valeurs mobilières et d'autres valeurs effectuées pendant l'exercice.

V. VENTILATION DU PORTEFEUILLE-TITRES ET DES AVOIRS LIQUIDES AUTRES QUE LES AVOIRS BANCAIRES

Il y a lieu de reprendre sur une liste ad hoc les différents postes du portefeuille-titres (lignes 1110 à 1140), ainsi que la ligne 1320 ("Autres avoirs liquides"), qui sont à ventiler selon le pays de résidence de l'émetteur, pays qui sera identifié à l'aide d'un code ISO à deux caractères suivant la liste des codes-pays ci-annexée.

Les valeurs immobilières détenues par un FIS et qui sont renseignées par la ligne 1410 sont à ventiler selon le pays de situation des immeubles en utilisant le même code ISO.

VI. PAYS DE COMMERCIALISATION

Il y a lieu de reprendre sur une liste ad hoc les principaux pays de commercialisation des parts ou actions du FIS (à classer selon code ISO) avec une estimation du pourcentage des parts ou actions placées par pays.

ANNEXE C

Nom du FIS:

Nom du compartiment:

Numéro signalétique du FIS:

Numéro signalétique du compartiment:

Date de clôture:

Période:

Devise:

TABLEAU O 4.2.

INTERVENTIONS SUR LES MARCHES A TERME ET LES MARCHES D'OPTIONS

(Tableau annuel)

Code	Libellé	Montant
	I. ENGAGEMENTS DECOULANT A LA DATE DE CLOTURE D'OPERATIONS TRAITÉES DANS UN BUT AUTRE QUE DE COUVERTURE	
100	Total des engagements sur les marchés à terme et les marchés d'options
101	Engagements sur contrats à terme
102	Engagements sur contrats d'options
103	Engagements sur contrats d'échange
	II. PRIMES ENCAISSEES ET PAYEES SUR CONTRATS D'OPTIONS PENDANT L'EXERCICE	
201	Total des primes encaissées sur contrats d'options vendus
202	Total des primes payées sur contrats d'options achetés

Nom de l'employé(e):

Tél.:

Validation du tableau annuel O 4.2.

$$101 + 102 + 103 = 100$$

DEFINITIONS ET COMMENTAIRES RELATIFS AUX RUBRIQUES DU TABLEAU ANNUEL CONCERNANT LES INTERVENTIONS DES FIS SUR LES MARCHES A TERME ET LES MARCHES D'OPTIONS (TABLEAU O 4.2.) A DRESSER PAR LES FONDS D'INVESTISSEMENT SPÉCIALISÉS

Ces définitions et commentaires sont les suivants :

I. ENGAGEMENTS DECOULANT A LA DATE DE CLOTURE D'OPERATIONS TRAITÉES DANS UN BUT AUTRE QUE DE COUVERTURE

Les différents postes qui sont à renseigner sous cette partie concernent les engagements qui découlent des contrats à terme, des contrats d'options et des contrats d'échange sur tous types d'instruments financiers qui sont **traités dans un but autre que de couverture**. Ne sont donc pas à renseigner ici, ni les opérations qui ont pour but de couvrir les risques liés à l'évolution des marchés boursiers, ni celles qui ont pour but de couvrir les risques de variation des taux d'intérêt, ni les opérations qui ont pour but de couvrir les risques de change auxquels les FIS s'exposent dans le cadre de la gestion de leur patrimoine.

100 - Total des engagements sur les marchés à terme et les marchés d'options

La ligne 100 doit indiquer le montant total des lignes 101, 102 et 103. Les engagements à renseigner dans chacune des lignes sont les engagements à la date de clôture de l'exercice social.

101 - Engagements sur contrats à terme

Dans la ligne 101, il y a lieu de renseigner l'engagement découlant des contrats d'achat et de vente à terme comme étant la valeur de liquidation des positions nettes des contrats portant sur des instruments financiers identiques (après compensation entre positions acheteuses et vendeuses), sans qu'il y ait lieu de tenir compte des échéances respectives.

102 - Engagements sur contrats d'options

La ligne 102 doit renseigner l'engagement découlant des contrats d'options d'achat et de vente achetés et vendus comme étant la somme des prix d'exercice des options composant les positions nettes vendeuses portant sur un même actif sous-jacent, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des échéances respectives.

Les ventes d'options d'achat sur valeurs mobilières pour lesquelles le FIS dispose d'une couverture adéquate n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'engagement qui est visé ci-avant. Par couverture adéquate, il y a lieu d'entendre le fait pour le FIS de détenir soit les titres sous-jacents à l'opération, soit des options d'achat équivalentes ou d'autres instruments qui sont susceptibles d'assurer une couverture adéquate des engagements qui résultent des contrats en question, tels des warrants.

103 - Engagements sur contrats d'échange

La ligne 103 doit renseigner l'engagement découlant des contrats d'échange comme étant l'engagement net résultant de la valorisation de ces contrats, après compensation entre flux à verser et à recevoir.

II. PRIMES ENCAISSEES ET PAYEES SUR CONTRATS D'OPTIONS PENDANT L'EXERCICE
--

201 - Total des primes encaissées sur contrats d'options vendus

La ligne 201 doit renseigner le montant total des primes encaissées durant l'exercice social sur contrats d'options vendus.

202 - Total des primes payées sur contrats d'options achetés

Dans la ligne 202, il y a lieu de renseigner le montant total des primes payées durant l'exercice sur contrats d'options achetés.

Liste des codes-pays
(classement alphabétique)

AF	Afghanistan	CO	Colombie	HN	Honduras
ZA	Afrique du Sud	KM	Comores	HK	Hong Kong
AL	Albanie	CG	Congo	HU	Hongrie
DZ	Algérie	CD	Congo, Répub démocratique	BV	Ile Bouvet
DE	Allemagne	KP	Corée du Nord	CX	Ile Christmas
AD	Andorre	KR	Corée du Sud	MU	Ile Maurice
AO	Angola	CR	Costa Rica	NF	Ile Norfolk
AI	Anguilla	HR	Croatie	IM	Ile de Man
AQ	Antarctique	CU	Cuba	KY	Iles Caïmans
AG	Antigua et Barbuda	CI	Côte d'Ivoire	CC	Iles Cocos
AN	Antilles néerlandaises	DK	Danemark	CK	Iles Cook
SA	Arabie saoudite	DJ	Djibouti	FK	Iles Falkland
AR	Argentine	DM	Dominique	FO	Iles Féroé
AM	Arménie	EG	Egypte	HM	Iles Heard et McDonald
AW	Aruba	SV	El Salvador	MP	Iles Mariannes du Nord
AU	Australie	AE	Emirats arabes unis	MH	Iles Marshall
AT	Autriche	EC	Equateur	SB	Iles Salomon
AZ	Azerbaïdjan	ER	Erythrée	SJ	Iles Svalbard et Jan Mayen
BS	Bahamas	ES	Espagne	TC	Iles Turks et Caicos
BH	Bahreïn	EE	Estonie	VI	Iles Vierges américaines
BD	Bangladesh	US	Etats-Unis	VG	Iles Vierges britanniques
BB	Barbade	ET	Ethiopie	WF	Iles Wallis et Futuna
BE	Belgique	FJ	Fidji	UM	Iles mineures américaines
BZ	Belize	FI	Finlande	IN	Inde
BM	Bermudes	FR	France	ID	Indonésie
BT	Bhoutan	GA	Gabon	IQ	Irak
BY	Biélorussie	GM	Gambie	IR	Iran
BO	Bolivie	GH	Ghana	IE	Irlande
BA	Bosnie-Herzégovine	GI	Gibraltar	IS	Islande
BW	Botswana	GD	Grenade	IL	Israël
BN	Brunei	GL	Groenland	IT	Italie
BR	Brésil	GR	Grèce	JM	Jamaïque
BG	Bulgarie	GP	Guadeloupe	JP	Japon
BF	Burkina Faso	GU	Guam	JE	Jersey
BI	Burundi	GT	Guatemala	JO	Jordanie
BJ	Bénin	GG	Guernesey	KZ	Kazakhstan
KH	Cambodge	GN	Guinée	KE	Kenya
CM	Cameroun	GQ	Guinée équatoriale	KG	Kirghizie
CA	Canada	GW	Guinée-Bissau	KI	Kiribati
CV	Cap-Vert	GF	Guyane française	KW	Koweït
CL	Chili	GE	Géorgie	RE	La Réunion
CN	Chine	GS	Géorgie du Sud et Sandwich	LA	Laos
CY	Chypre	HT	Haïti	LS	Lesotho

Liste des codes-pays

(classement alphabétique)

LV	Lettonie	PK	Pakistan	SE	Suède
LB	Liban	PW	Palau	SZ	Swaziland
LY	Libye	PS	Palestine	SY	Syrie
LR	Libéria	PA	Panama	ST	São Tomé et Príncipe
LI	Liechtenstein	PG	Papouasie-Nouvelle-Guinée	SN	Sénégal
LT	Lituanie	PY	Paraguay	TJ	Tadjikistan
LU	Luxembourg	NL	Pays-Bas	TZ	Tanzanie
MO	Macao	PH	Philippines	TW	Taïwan
MK	Macédoine	PN	Pitcairn	TD	Tchad
MG	Madagascar	PL	Pologne	IO	Terr. brit. de l'Océan Indien
MY	Malaisie	PF	Polynésie française	TF	Terres australes françaises
MW	Malawi	PR	Porto Rico	TH	Thaïlande
MV	Maldives	PT	Portugal	TL	Timor-Leste
ML	Mali	PE	Pérou	TP	Timor orientale
MT	Malte	QA	Qatar	TG	Togo
MA	Maroc	RO	Roumanie	TK	Tokelau
MQ	Martinique	GB	Royaume-Uni	TO	Tonga
MR	Mauritanie	RU	Russie	TT	Trinité et Tobago
YT	Mayotte	RW	Rwanda	TN	Tunisie
MX	Mexique	CF	République centrafricaine	TM	Turkménistan
FM	Micronésie	DO	République dominicaine	TR	Turquie
MD	Moldavie	CZ	République tchèque	TV	Tuvalu
MC	Monaco	EH	Sahara occidental	UA	Ukraine
MN	Mongolie	KN	Saint-Kitts et Nevis	UY	Uruguay
ME	Monténégro	SM	Saint-Marin	VU	Vanuatu
MS	Montserrat	PM	Saint-Pierre et Miquelon	VA	Vatican
MZ	Mozambique	VC	Saint-Vincent	VE	Venezuela
MM	Myanmar	SH	Sainte-Hélène	VN	Viet Nam
NA	Namibie	LC	Sainte-Lucie	YE	Yémen
NR	Nauru	AS	Samoa américaines	ZM	Zambie
NI	Nicaragua	WS	Samoa occidentales	ZW	Zimbabwe
NE	Niger	RS	Serbie	PZ	Zone du canal de Panama
NG	Nigéria	CS	Serbie-Montenegro		
NU	Niue	SC	Seychelles		
NO	Norvège	SL	Sierra Leone		
NC	Nouvelle-Calédonie	SG	Singapour		
NZ	Nouvelle-Zélande	SK	Slovaquie		
NP	Népal	SI	Slovénie		
OM	Oman	SO	Somalie		
XL	Organ. internat. siège LU	SD	Soudan		
XM	Org. internat. siège hors LU	LK	Sri Lanka		
UG	Ouganda	CH	Suisse		
UZ	Ouzbékistan	SR	Surinam		